

# Plan du recueil des contributions

**Mardi 19/12/17**

**16h45 - 18h15**

## **Atelier C - Environnement capacitant, contrainte incitative ou violence symbolique : les « leviers » en question**

**Christian Lisenchi et Julien Grard, anthropologue, Capdroits Marseille**, « *La France comme voie sans issue. Accepter l'étiquetage diagnostique et ses conséquences pour sortir de la rue* » / p.2

**Pierre Bouttier, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ANDP**, « *Madame Depente, un imbroglio téléphoné* » / p.5

**Patrick Lefebvre, Natty Rabin, Capdroits santé mentale**, « *Santé mentale : contraintes et avantages de la mesure de protection* » / p.8

**Safir Mansouri, Capdroits Feydel**, « *Le manque de confiance réciproque* » / p.9

**Yann Deschamps, Capdroits lieu de vie**, « *Changer d'appartement* » / p.11

### ***Contribution sans intervention :***

**Francesca Alberts, avocate, Mental Hygiene Legal Service, New York**, « *Guardianship in NY State* » / p.12

## La France comme voie sans issue. Discriminations, difficultés dans l'accès aux droits fondamentaux

*Nom du ou des contributeurs :* **Christian Lisenchi, Julien Gard**

*Contexte de récupération de la situation :*

Expérience personnelle recueillie dans le cadre d'un travail de recherche (Capdroits) superposé à un travail d'accompagnement

*Petit résumé de la situation :*

Âgé de 43 ans, je suis Originaire de Roumanie, je suis arrivé en France il y a 7 ans. Alors qu'auparavant ayant vécu dans de nombreux pays, du Proche Orient à la Scandinavie, j'avais toujours pu travailler, et aller de l'avant, je suis bloqué en France en raison de réglementations inadéquates et de mesures discriminatoires qui me laissent dans une situation semblable à une « voie de garage », comme vous le dites ici. Je suis dans une situation précaire depuis tout ce temps, et contraint de vivre en clinique psychiatrique afin d'éviter de vivre dans la rue.

*Mots clés :* droit au logement ; arrangements pratiques ; droit au et droit du travail ; traitements indignes ; violences ; mesures d'exception

*Présentation de la situation :*

[Témoignage de Christian Lisenchi, co-rédigé avec Julien Gard] :

Je suis né en 1973 en Roumanie, à Sibiu, où j'ai grandi. Je suis d'origine allemande par mon père, que je n'ai pas connu, italienne de l'autre côté. J'ai vécu une enfance misérable : déjà « orphelin » de père, ma mère m'abandonna à ma grand-mère, femme dure, revêche, violente qui m'a élevé « à la rude ». L'école, l'institution, a aussi laissé une empreinte profonde sur moi, par sa violence, qui était la règle à cette époque en Roumanie. C'est pourquoi j'ai rapidement quitté mon pays. Après 3 ans au Proche Orient, d'abord en Israël, où dans un kibboutz à Beer Sheva, j'ai été formé à l'ingénierie en agronomie puis en Jordanie. J'ai sillonné l'Europe, de la Grèce à la Suède puis en Allemagne où je devins chauffeur routier puis, repartant vers le Sud de l'Europe, j'ai travaillé comme technicien, sur des moteurs de tracteurs dans plusieurs usines de l'entreprise Mirafiori (Fiat) pendant plusieurs mois. J'ai acquis des compétences diverses et appris des langues (j'en parle couramment six et peux converser dans trois autres). J'ai séjourné quelques temps en Espagne, dernière étape de mon périple avant la France.

Arrivé en France fin 2010, je trouvai rapidement un premier emploi en tant que manœuvre aux chantiers navals de la Ciotat. J'enchaînais régulièrement des périodes de travail d'une semaine à 1 mois. Malheureusement, cet emploi n'était pas déclaré, à cause de ma nationalité. En effet, à cette époque, les « mesures d'exception » nous concernant, ressortissants roumains – les Bulgares aussi – étaient de mise. Je découvris, à ma grande surprise, que j'étais dans l'impossibilité de trouver un emploi déclaré. Je n'étais pas effrayé par cette situation, bien que je la trouvais grotesque.

Plus tard, sur un chantier, j'eus un grave accident, une fracture du crâne. Je n'eus pas accès aux droits dont aurait bénéficié un travailleur en situation légale (pas considéré comme un accident du travail). Citoyen roumain, j'étais doublement dans l'illégalité. En France depuis plus de six mois, j'étais donc en situation irrégulière, en plus du travail dissimulé. Je fus soigné, puis mis dehors. Désargenté, n'ayant ni économies ni quiconque sur qui compter pour m'aider en France, je passai

quelques nuits à la rue. Mais le froid de janvier était plus fort que mon orgueil : je me résignai à téléphoner au 115.

Mes premiers contacts avec le système de prise en charge des « exclus » furent catastrophiques. Nous étions traités pire que des animaux dans ce centre, régi par une équipe de « nazis violents, racistes, cruels, d'une bêtise insondable, censés nous aider mais qui en réalité profitaient des subsides de l'État alloués pour nous pour se la couler douce, nous violenter.

Je fus expulsé du CHRS en janvier 2012 alors que j'étais physiquement vulnérable, ma fracture pas encore résorbée. Le directeur, inhumain, prenait des décisions arbitraires et injustes, comme il a fait avec moi. Il n'acceptait pas mes critiques. Un de ses gorilles, brutal, m'a jeté dehors à 3h du matin, le 20 janvier 2012, qui ne m'a même pas laissé récupérer mes affaires, je me sentais indigné, méprisé, considéré comme un « un sous-homme », comme disaient les nazis, j'insiste dessus car il se comportait comme un vrai nazi.

Tout cela m'a stoppé dans mon élan. Indigent, je me suis laissé aller ; c'est pour ça que je suis encore illégal, malgré la fin des mesures d'exception. Car je suis censé disposer des moyens permettant de subvenir à mes besoins pour être en situation légale, c'est écrit noir sur blanc. Mais pour subvenir à mes besoins, je dois travailler ! Mais pour travailler, il faut être en situation légale, avoir un logement, ou au moins une domiciliation. Et pour le logement, il faut de l'argent... donc un travail ! Bienvenue au pays des Lumières et des Droits de l'Homme !

Le Dr T. me l'a dit : « vous n'avez rien à faire à la rue ». Elle est intelligente, elle. Elle voit ce cercle vicieux, et elle fait tout pour me sortir de la merde. Parce qu'il y a des imbéciles, de véritables idiots qui y sont bien, comme Jérôme, ou l'autre idiot avec la casquette, mais ils sont bêtes, moi je ne suis pas comme eux. Finalement, elle n'a pas trouvé d'autre solution que de me faire entrer dans une clinique psychiatrique, c'est mieux que rien, en attendant... mais c'est une porcherie, je vis avec les pires des pires, ça fait 4 ans maintenant... je ne sais même plus ce que j'attends. En plus je n'ai rien en commun avec ces fous.

Mais je dois accepter, faire avec, car moi je ne veux pas retourner à la rue. J'accepte, j'accepte, j'accepte. *Acceptare*, qui en latin a donné accepter est un verbe, écrit Benveniste, indirectement apparenté à *captivus*, le prisonnier, ou captif (Benveniste, 1969a : 357). À force d'accepter je me sens redevable et captif d'un système absurde, de lois, du plus ou moins bon vouloir des institutions et des professionnels.

Cependant, je ne prends pas les médicaments, je fais semblant, car quand j'ai dit que c'était mon droit de refuser, on m'a dit que je n'avais qu'à quitter la clinique ; je les cache entre ma joue et ma mâchoire, puis recrache. On veut me forcer à les prendre. J'ai accepté 4 fois, à chaque fois je bavais, donc noni. L'autre problème avec la clinique, c'est que nous ne sommes pas libres de nos mouvements : il y a des heures de sortie, et il faut avoir des autorisations. Évidemment, je n'en ai pas, mais je sors quand même : c'est tellement mal tenu que personne ne surveille ce qui se passe (des dealers pénètrent dans l'enceinte et commercent avec les légumes)

En plus, la clinique est loin du centre-ville ; une équipe m'aide pour le travail, mais pour aller à leurs rendez-vous, je dois échapper à la surveillance du garde, mais ça fait 3 ans, et ça ne donne rien, je sens le mépris des employeurs, que l'équipe se désengage. On verra bien...

#### *Questionnements et pistes d'analyse suscités par la situation*

Même si les droits et les pratiques ont changé, on peut voir leur empreinte sur la subjectivité des personnes concernées. Ici, la fin des « mesures d'exception » (doux euphémisme) est arrivée trop

tard : la personne était entrée dans le système de prise en charge de la grande exclusion, puis dans la psychiatrie.

*Recommandations ou pistes de développement (d'action)*

Garantir l'effectivité en pratique de tous les droits ; tenir compte des mesures qui ont eu un impact négatif.

*Principaux textes de droits mobilisés dans la situation ou qui pourraient l'être :*

- Texte de loi, s'il existe, relatif aux mesures dites « mesures transitoires » concernant ressortissants bulgares et roumains ;
- Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004

## Madame Depente, un imbroglio téléphoné

*Nom du ou des contributeurs* : **Pierre Bouttier**

*Contexte de récupération de la situation* : vécu professionnel de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs en situation.

*Petit résumé de la situation* : une adulte se retrouve dans l'incapacité de fait d'exercer une capacité juridique ordinaire : souscrire un contrat de téléphonie mobile malgré le soutien en coulisses de son curateur. Des blocages juridico-techniques sont identifiés et levés peu à peu. Jusqu'à ce qu'un malentendu sur les intentions des acteurs surgisse...

*Mots clés* : curatelle renforcée – capacité juridique – incapacitation de fait – incertitude du consentement et de la volonté exprimée

*Présentation de la situation* :

Madame DEPENTE réside en famille d'accueil, est à l'aide sociale et ne dispose de ce fait que de 100 € par mois pour ses dépenses personnelles. Sa curatelle est aménagée : ses factures téléphoniques sont prélevées sur le compte où elle gère seule le reliquat laissé à sa disposition par le département. Bien qu'un peu désorientée elle a des capacités certaines à accomplir des démarches et son curateur est en retrait à cet égard pour lui laisser ces initiatives.

Elle interpelle un jour le mandataire, lui demandant la possibilité de changer de contrat de téléphonie mobile et d'en souscrire un auprès de sa banque dont elle a reçu le prospectus. Elle pense trop payer et ne peut consulter ses factures ni son contrat en ligne, dont les identifiants sont perdus depuis longtemps. Le professionnel lui rappelle le cadre de sa mesure : elle accomplit ses actes courants, lui paye – en l'occurrence, elle paye même seule cette dépense sans qu'il ait à intervenir. Le forfait retenu est en plus moins cher que son actuel (10 €, limité à 4h de communications contre 20 € actuellement), ce qui est budgétairement plus confortable, d'autant que Mme DEPENTE explique qu'elle téléphone peu. Dans une dynamique d'autonomie et connaissant par expérience les blocages concrets que rencontrent les personnes protégées dans l'exercice de leurs droits auprès des tiers, il lui adresse un courrier lui rappelant ce cadre légal -avec citation des textes- afin qu'elle se sente soutenue, affirmée dans ses capacités -et qu'elle puisse si nécessaire le montrer à un éventuel banquier récalcitrant.

Elle le rappelle quelques jours plus tard : à sa demande de rendez-vous, la conseillère lui a indiqué par téléphone qu'elle ne pourrait la recevoir seule, mais seulement accompagnée de son curateur. Soit le résultat inverse à celui attendu... et affirmé par la loi. Le mandataire adresse un courriel à la banque avec en pièce jointe copie dudit courrier en rappelant le non-sens juridique et pratique d'intervenir lui-même, Mme DEPENTE disposant des mêmes droits que n'importe quel citoyen pour ce type de démarche.

Des semaines s'écoulent, le mandataire apprend que Mme DEPENTE a obtenu un rendez-vous à sa banque et ne s'inquiète plus des suites. Lors d'une visite à domicile, le mois suivant, Mme DEPENTE lui explique qu'il lui a été impossible d'obtenir le contrat tant désiré, que la banque le lui a refusé. Le mandataire se doit d'entrer en scène, et comme trop souvent, non pas pour assister ou représenter une personne protégée mais pour affirmer la capacité naturelle de la curatelaire ! Ou comment intervenir sans cesse pour expliquer que l'on n'a pas à intervenir... Deux mails puis un courrier recommandé en un mois ne donnent lieu à aucune réponse.

Quelques jours plus tard, c'est la directrice de l'agence qui appelle directement le mandataire pour explications. Le dialogue démarre très froidement. La banquière finit par lui expliquer que la démarche rencontre un double écueil. D'une part, le système informatique du réseau bancaire empêche l'accès à ce type de contrats, le libellé « curatelle renforcée » dans la fiche client emportant le même type de restriction que pour une personne en tutelle ! La parade technique a tout de même été trouvée : il leur faut supprimer temporairement le paramétrage relatif à la protection juridique et attendre 48h avant de le réinscrire informatiquement. Le curateur rétorque qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'aucune mention n'y figure : il ne s'agit finalement que d'un compte qu'elle gère en toute autonomie, sans autorisation de découvert néanmoins (qui nécessite légalement l'assistance du curateur), un paramètre accessible à tout client de droit commun. Mais d'autre part l'interlocutrice s'étonne que ce forfait ait été choisi « alors qu'il ne s'agit pas d'un forfait bloqué ». Le mandataire finit par comprendre que dans la représentation bancaire, une personne en curatelle ne saurait accéder à un forfait limité en nombre d'heures d'appel mais sans restriction, tout à fait ordinaire aujourd'hui, « pour préserver ses intérêts en cas de dépassement ». Il conclut en affirmant que rien ne l'empêche à part certains blocages psychologiques, et que la personne a le droit absolu de souscrire le contrat de son choix. La directrice de l'agence accepte alors de s'en occuper prochainement.

L'histoire pourrait s'arrêter sur ces trois mois consacrés à juste faire appliquer le droit commun, banal, quotidien.

Le mandataire appelle immédiatement Mme DEPENTE afin de l'informer de l'issue heureuse. Celle-ci se dit soulagée de pouvoir enfin « avoir un nouveau téléphone », le sien étant obsolète. Le malentendu originel surgit alors : le professionnel qui s'était impliqué au nom d'un combat capacitaire comprend alors que le nouveau contrat et la compensation de l'humiliation qu'elle avait subie en se faisant éconduire importent beaucoup moins aux yeux de la curatelaire que l'acquisition d'un appareil mobile à un prix dérisoire ! L'enjeu n'avait pas été clairement énoncé, la méprise pouvait prospérer. Au cours de la même conversation, Mme DEPENTE lui apprend qu'elle lui a envoyé un courrier trois jours auparavant : elle avait enfin retrouvé les identifiants de son contrat actuel et souhaiterait qu'il puisse y accéder, elle même ne sachant pas « se débrouiller sur internet ».

Le mandataire consulte le courrier de la veille, découvre la fameuse missive. Il accède au contrat en ligne ainsi qu'aux dernières factures et s'aperçoit que la curatelaire, loin « d'appeler très peu », ce qui est en soi une notion relative, consomme 12 h à 15 h de communications mensuelles avec un forfait illimité ! Un rapide calcul lui apprend que le coût avec le nouveau forfait tant espéré serait de 40 à 50 € par mois du fait des dépassements, plus du double de ses charges actuelles !

Le malentendu est en définitive double dans cette situation. C'est plus l'appareil que le contrat qui est visé : Mme DEPENTE avait su calculer qu'acquérir directement un téléphone allait prendre des mois de petites économies sur son reliquat disponible déjà modeste. Par ailleurs, le problème essentiel de son contrat actuel était l'impossibilité concrète d'en contrôler le contenu (avant de retrouver les identifiants) et non les qualités-mêmes du contrat qui se sont avérées avantageuses.

Le mandataire rencontre alors un dernier embarras. Bien entendu, sa fonction première est alors d'informer la personne de ces nouveaux paramètres afin qu'elle puisse décider par elle-même. Mais dans cette situation, il perçoit que Mme DEPENTE finira par renoncer à son initiative, sans doute non pas par décision « éclairée » (elle désire tant son nouveau téléphone...) mais par résignation et pour se conformer aux explications qui lui seront fournies. Le mandataire lui présentera forcément le changement d'opérateur et de forfait comme plus défavorable pour elle,

et, quoiqu'elle en comprenne, elle s'y pliera -c'est pour cette raison qu'il s'abstenait jusqu'ici d'intervenir dans ces domaines périphériques à son mandat, afin de lui laisser l'initiative. En d'autres termes, la volonté exprimée par la personne apparaît déjà fragile, elle se révèle d'autant plus incertaine que la décision finale sera sans aucun doute... celle du professionnel !

*Principaux textes de droits mobilisés dans la situation ou qui pourraient l'être :*

Articles 467, 469, 472 du code civil

## **Santé mentale : contraintes et avantages de la mesure de protection**

*Noms des contributeurs :*

**Patrick Lefebvre, Natty Rabin, Capdroits santé mentale**

*Présentation de la situation :*

Le projet Capdroits a, au cours de cette année 2017, été mis en œuvre en se basant en particulier, comme l'indiquait son appel à participation, sur les deux éléments suivants :

- La reconnaissance des droits égaux pour toutes les personnes , sans discrimination aucune, constituant le fondement des sociétés respectueuses des droits de l'Homme.
- Le souhait d'animer un débat sur les questions autour du fait que de nombreuses situations de vie fragilisent la possibilité d'exercer ses droits, les dispositions légales existantes et leur mise en pratique peuvent être facilitantes, ou au contraire faire obstacle à la participation des personnes à la vie de la société.

Ainsi, dans ce contexte, un groupe de réflexion s'est constitué en région Haut de France en vue de cette question dans le champ de la santé mentale.

Au travers de la réflexion qui a animé ce groupe au fur et à mesure de cette année, deux de ces membres souhaitent, à l'occasion de cette conférence. présenter leur expérience en la matière en vue d'alimenter le débat et d'apporter leur éclairage sur cette thématique .

La première expérience qui sera évoquée présente une situation née dans le contexte autour de la question des enjeux de la reconnaissance du handicap psychique et de l'interpellation de la question sous-jacente de l'impact de cette reconnaissance.

Elle traitera de manière concomitante du vécu pour une personne bénéficiant d'une mesure de protection de cette situation, ainsi que des enjeux de l'interface entre l'utilisateur et la personne en charge de cet accompagnement.

Seront également traitées à travers cet exposé les questions des interfaces entre les différents acteurs mobilisés par la situation, des échanges d'informations et du dialogue avec la personne concernée, mais aussi de la réévaluation de la mesure.

A travers l'exposé du vécu personnel de cette situation, le premier intervenant abordera donc à la fois le contexte de vécu de cette situation et la place de la notion d'acceptation . mais aussi son retour d'expérience sur les outils ou démarches ayant été déployés et ses hypothèses en vue d'améliorer le vécu des personnes concernées en la matière.

Le second intervenant présentera quant à lui son expérience articulée essentiellement autour de la thématique de la mise en œuvre d'une mesure de protection, de son évaluation ou de sa réévaluation, et de son vécu de ces moments en croisant son analyse avec l'évolutivité de sa situation personnelle et des effets associés.

Ce contexte sera exposé dans une présentation croisant par ailleurs la question du droit, de l'accès à ce droit et à l'information sur celui ci , et des différentes formes d' accompagnements dans ce contexte. Un retour sera donc associé à cette analyse au sujet des acteurs mobilisés, du rôle qu'ils ont pu avoir et du fruit de sa réflexion sur la question en particulier en vue d'éclairer l'importance de réadaptation de cet accompagnement à la situation traversée par l'utilisateur et l'évolution de celle ci.



## Le manque de confiance réciproque

*Nom du ou des contributeurs* : **Safir Mansouri, Capdroits Feydel**

*Contexte de récupération de la situation* : situation issue des ateliers de mise en discussion durant le projet CAPDROITS – Groupe des FEYDELIENS.

*Petit résumé de la situation* : Sous mesure de protection des biens, je subis cette mesure, la curatrice n'acceptant pas de m'écouter, de comprendre mes besoins, mes demandes.

*Mots clés* : Curatelle – Disqualification – Absence totale de négociation

*Présentation de la situation* :

Ma curatelle me crée beaucoup d'incertitudes liées aux difficultés de discussion avec ma curatrice. Elle ne m'écoute pas, ne me fait pas confiance.

Pour expliquer mon propos, je m'appelle Safir, j'ai 25 ans et je voudrais parler de ma situation au regard de ma curatelle. Je suis déjà sous curatelle depuis plusieurs années, je n'ai pas eu le choix !

En effet au terme de 5 premières années de mesure, je devais repasser devant le juge des tutelles pour le renouvellement de la mesure. J'étais ambiguë sur la décision à prendre. Lorsque je me suis rendu au tribunal, j'ai appris par la secrétaire que je m'étais trompée d'heure. Le jugement était déjà passé sans moi. Je me suis alors rendu à l'association tutélaire. Dans ce contexte, il m'a été expliqué que j'avais pris 7 ans ! 7 ans alors que je pensais que le maximum était de 5 ans ! J'ai vraiment eu du mal à l'accepter.

D'autant que j'éprouve des difficultés à dialoguer avec ma curatrice car j'ai l'impression qu'elle me prend pour un moins que rien. Dès que je fais des demandes, elle me dit souvent non. Par exemple, je souhaite passer mon permis de conduire, dans la vie, c'est important de l'avoir pour se déplacer et trouver du travail. Elle m'a dit que je n'avais pas assez d'argent, mais surtout que je n'avais pas assez le niveau !

Je sais qu'elle met tous les mois de l'argent dans mon livret A ! Je pense que le livret sert pour les choses importantes comme le permis notamment et aussi pour une future installation dans un appartement ! Mais non !

J'ai l'impression d'être en faute mais je pense quand même qu'elle est elle aussi en faute ! Pour changer cette situation, j'aimerais trouver une solution car je suis toujours obligé lorsque j'ai une demande à lui formuler de passer par les éducateurs du foyer dans lequel je vis.

Lorsque j'essaye de lui parler au téléphone, elle ne m'écoute pas du tout, c'est pour cette raison que je préfère passer par quelqu'un qui est à son niveau car moi, j'ai l'impression de ne pas être « au niveau ». Je ne me victimise pas mais je dis ce que je pense, ce que je ressens...je passe pour cela par les éducateurs.

Pourtant, ce n'est pas toujours facile et possible de passer par les éducateurs. En effet, lorsque je souhaite inviter une amie à sortir, je souhaite avoir de l'argent en plus sans avoir à me justifier.

L'argent que j'ai par semaine ne me suffit pas mais je n'ai pas envie de négocier parce que j'estime que c'est perdu d'avance ! Par exemple, j'ai demandé l'obtention d'un abonnement de cinéma, qu'elle m'a refusé. Elle m'a donné à la place 40 Euros en début de mois, mais ce n'est pas ce que je lui avais demandé !

Dernièrement, j'ai été hospitalisé à ma demande pour une découverte du monde hospitalier durant quinze jours. Sans me demander mon avis, ma curatrice a diminué mon argent de semaine par deux ! Il paraît que c'est comme ça ! Mais pourquoi, c'est comme ça ? Ca ne devrait pas !

*Questionnements et pistes d'analyse suscités par la situation :*

Je pense qu'il faudrait davantage que les curateurs prennent le temps de connaître et comprendre les besoins et les souhaits des majeurs protégés. Ainsi, il serait plus simple de dialoguer, de négocier les demandes d'argent mais aussi que les curateurs expliquent leurs contextes de travail.

*Recommandations ou pistes de développement :*

Je pense qu'ils devraient enlever la curatelle renforcée et laisser la curatelle aménagée pour pouvoir négocier... ou une curatelle simple. Je trouve que dans la curatelle aménagée, il y a plus de liberté que dans la curatelle renforcée, moins d'asymétrie dans les rapports.

## Changer d'appartement

*Nom du ou des contributeurs* : Yann Deschamps, Capdroits Lieu de vie

*Contexte de récupération de la situation* : Expérience personnelle

*Présentation de la situation* :

Ce récit a émergé lors d'une réunion Capdroits sur le choix du lieu de vie. Jean était sous tutelle professionnelle dans le Nord de la France. Il a vécu dans différents types de logement (collectif, individuel, familial). Après avoir signalé la volonté de quitter son logement pour plusieurs raisons, Jean a dû faire face à un refus catégorique de la part de son tuteur. Avec le conseil et le soutien d'un éducateur spécialisé, il a écrit une lettre au juge des tutelles pour signaler cette situation insatisfaisante, de son point de vue. Pour Jean, « c'était compliqué de devoir écrire une lettre au juge ». Cette démarche s'est révélée fructueuse car Jean a pu changer de logement, comme il le souhaitait initialement.

*Mots clés* : tutelle, choix du lieu de vie

*Questionnements et pistes d'analyse suscités par la situation*

- Quels sont les éléments qui alimentent la décision des tuteurs pour ce type de situation ?
- Quel soutien pour les personnes n'ayant pas d'éducateur spécialisé ?
- Les demandes doivent-elles forcément passer par l'écrit ?

*Principaux textes de droits mobilisés dans la situation ou qui pourraient l'être* :

CDPH- Article 13- Accès à la justice

## **Guardianship in NY State**

*Nom du ou des contributeurs : Francesca Alberts*

*Présentation de la situation :*

This is a situation in which Adult Protective Services (APS) was appointed to help a woman, whom I will call Mrs. X. There are steps they should have taken to help her, which they did not do, and which might have alleviated the need for a guardian. Once the guardian was appointed, their attorney, working on their behalf, refused to take other steps to help her. Complicating this, Mrs. X would not get her family involved until the very end.

Mrs. X, was widowed. She and her husband had a business which was not doing well, and after she was widowed, this left her in a more precarious financial situation. She was not able to pay her rent and her landlord had taken her to court to evict her. Between the death of her husband and her financial problems, she had become very depressed and unable to take care of things for herself.

Adult Protective Services (APS) was appointed to help her. Their mandate is to help adults who cannot help themselves and are at risk. At some point, they brought a legal proceeding to have a guardian appointed, something she was in favor of. The court stayed the eviction proceeding, which would be dealt with after the court decided the guardianship proceeding. The guardian was appointed. One of the powers the guardian was given was to help Mrs. X find a new home if they could not find a way to keep her where she was.

Mrs. X had adult step-children to whom she was close, but they didn't live nearby and she hadn't seen them in some months. She also didn't tell them about her financial problems because she didn't want to bother them. This did complicate everything that happened, but I firmly believe that if APS had helped her in the ways that I will discuss, she would have been much more likely to contact her step-children sooner.

As a widow, Mrs. X was entitled to survivor's benefits from Social Security, the federal government agency which people pay into from taxes and which then pays old-age pensions and disability benefits in addition to the survivor's benefits.

The New York City government has a benefit to help people pay rent arrears when they cannot do so on their own. To qualify, Mrs. X would have to show that she can afford to pay the rent going forward and have enough money left over to meet her other expenses. It is best to apply for a rent-arrears grant as early as possible, because there is a greater likelihood of receiving one if it is a smaller amount of money. There is another benefit in which the city can help to pay the rent on an ongoing basis, but they could investigate whether she would be eligible until the income and rent arrears were dealt with.

Before APS was appointed to help her, Mrs. X did not apply for Social Security and was not aware of the grant.

Adult Protective Services did not help Mrs. X apply for Social Security. Had they done so, they could have applied for a rent arrears grant and possibly the rental assistance benefit as well. Doing these things are clearly within their mandate. By the time this case came to court, her debt to the landlord was increasing by the month. The judge directed that an application be made to Social

Security immediately and continued the stay of the eviction proceeding.

Once Mrs. X had the Social Security income in place, the guardian did apply for a rent arrears grant. Although she had enough income to pay the rent, there was so little left over that she did not qualify it. A court date was set for the judge to address the eviction proceeding. On that date, the guardian was prepared to surrender the apartment and ask to continue the stay of the eviction proceeding, to give them time to find her a new home.

During this time, I finally convinced Mrs. X to tell her step-children what was happening. They offered to pay the back rent and to help her financially going forward. This would allow her to stay in the apartment, which had been her home for many years, the home she had shared with her husband. I told the guardian's attorney about this change of circumstances. Even though the guardian was only supposed to give up the apartment if there was no way for Mrs. X to stay, the guardian's attorney refused to tell the judge that the step-children said they would help, and that she was going to ask the judge for permission to surrender the apartment and to move Mrs. X. I told the judge and Mrs. X was able to stay.